



C I M A

CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHÉS D'ASSURANCES

SECRETARIAT GENERAL

REGLEMENT D'APPLICATION N° 01 /R/CIMA/SG/2018

PORTANT INFORMATION DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT N° 007/CIMA/PCMA/CE/2016 DU 08 AVRIL 2016 MODIFIANT ET COMPLETANT LES ARTICLES 329-3 ET 330-2 DU CODE DES ASSURANCES RELATIFS AU CAPITAL SOCIAL MINIMUM DES SOCIETES ANONYMES D'ASSURANCE ET DU FONDS D'ETABLISSEMENT DES SOCIETES D'ASSURANCE MUTUELLES.

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES,

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en ses articles 31 et 39 ;

Vu le code des assurances notamment en son article 309 ;

Vu le Règlement n° 007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 modifiant et complétant les articles 329-3 et 330-2 du code des assurances relatifs au capital social minimum des sociétés anonymes d'assurances et du fonds d'établissement des sociétés d'assurance mutuelles ;

Vu le Règlement d'application n° 01/R/SG/IN/LBB/2016 du 29 octobre 2016 portant mise en œuvre du Règlement 007/CIMA du 08 avril 2016 ;

Considérant que le Règlement d'application susmentionné a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre du Règlement n° 007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 ;

Afin de garantir l'application dans les délais fixés du Règlement n° 007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 conformément aux prescriptions du Conseil des ministres des assurances,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent Règlement d'application a pour objet de fixer les obligations et les modalités d'information pour les entreprises d'assurances au Secrétariat Général de la CIMA et au Ministre en charge des assurances de l'Etat membre, dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement n° 007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016.

Article 2 : Le Président du Conseil d'administration de chaque entreprise d'assurances est tenu de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et au Ministre en charge des assurances de l'Etat membre un rapport trimestriel portant sur les mesures prises pour se conformer à la première phase de mise en œuvre du Règlement 007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 dont la date butoir est fixée au 31 mai 2019. Ces rapports portent sur une situation arrêtée à la fin de chaque trimestre civil et sont communiqués au plus tard aux 31 juillet 2018, 31 octobre 2018, 31 janvier 2019 et au 30 mai 2019.



Article 3 : Chaque rapport trimestriel traite au minimum et de façon détaillée des différents aspects suivants :

- a) Les différentes options prises et mises en œuvre pour se conformer dans les délais fixés aux dispositions du règlement N°007/CIMA/PCMA/CE/2016 ;
- b) Les difficultés rencontrées et les solutions envisagées avec leur calendrier de mise en œuvre ;
- c) Le capital social au 8 avril 2016 et les évolutions successives depuis cette date en précisant :
 - les dates, montants et modes d'augmentations successives du capital social ou du fonds d'établissement,
 - les montants libérés par actionnaire,
 - l'existence ou non de portage,
 - le tableau de variation du capital social,
 - le tableau présentant la structure détaillée de l'actionnariat et les évolutions enregistrées au cours de la période ;
- d) La comparaison du niveau du capital social par rapport au niveau des fonds propres et le cas échéant, les dispositions prises ou envisagées pour se conformer à la réglementation dans l'hypothèse où les fonds propres sont inférieurs à 80% du capital social ;
- e) Les franchissements éventuels de seuils de participation qui restent soumis aux dispositions de l'article 329-7 du Code des assurances ; et les diligences mises en œuvre pour s'y conformer.

Chaque rapport est accompagné en annexe de tous les éléments justificatifs pertinents et notamment des procès-verbaux des instances de décisions et des déclarations notariées de souscriptions et de versements.

Article 4 : La transmission des documents ci-dessus ne dispense pas les entreprises d'assurances de la procédure réglementaire en cas d'augmentation de capital social et du fonds d'établissement par les instances habilitées.

Article 5 : Le présent Règlement d'application prend effet à compter de sa date de communication.

Fait à Cotonou, le **28 AVR. 2018**

Le Secrétaire Général

Issouf NCHARE